

1-0

Règlement du fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal

Afin d'accroître la solidarité entre les communes, de les accompagner dans la modernisation et la gestion durable des équipements municipaux, en particulier dans le cadre de la démarche TEPCV (Territoire à Energie positive pour la croissance verte) et de favoriser et financer des opérations de mutualisation il est créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal.

Ce fonds est abondé par le budget de la communauté de communes, par les aides qui pourront être mobilisées dans le cadre de la démarche TEPCV ou de tout autre soutien qui pourrait être obtenu.

La part abondée par le budget de la communauté de communes correspond à :

- une part de la contribution des communes au redressement des finances publiques,
- un pourcentage de la recette fiscale des communes dans l'hypothèse d'une baisse de la fiscalité communale
- ainsi que la compensation du retour de la contribution SDIS aux communes.

Les sommes attribuées à chaque commune pourront être mobilisées de plusieurs manières, selon le choix des communes :

- participation communautaire à la réalisation, la modernisation ou au fonctionnement d'un équipement municipal, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT.

- financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, d'opérations de mutualisation portées par la communauté de communes, auxquelles la commune souhaite participer.